

257

(...)

Pendaries, malpel mariage

payes a  
receu 40 l(ivres) t(ournois)  
du 22  
mai 1700

Au nom de dieu soit ainsin que cejourd'hui  
**dixieme** du mois d( )**jaoust mil six cens quatre vingtz**  
**quinze** apres midy dans **villemur** &a regnant louis &a  
devant moy no(tai)re et( )temoings, constitues en leurs  
personnes **Anthonie pendaries tisserand fils de**  
**gaspard pendaries et de anthoinete pendaries** maries  
habitant du lieu **des filhols** consulat et paroisse

de villemur duemant aciste de ses( )pere et( )mere d( )une  
part, et Anne **Malpel fille de( )gabriel malpel**  
**marechal et de olimpe mariette** maries habitante  
**dud(it) villemur** duemant acistée de ses pere et mere  
d( )autre, lesquelles parties de( )leur plain gré soubz  
reciproques stipula(ti)ons et( )accepta(ti)ons entre elles  
intervenues ont faitz les( )pactes suivans, en premier  
lieu est arreste que led(it) anthonie pendaries, et ladite  
anne Malpel seront jointcz par lien de mariage qui  
sera solempnisé aux formes ordinaires, les bans  
prealablement faitz tout legitime empechemant cessant,  
en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it)  
mariage led(it) Gabriel malpel a( )donné et constitué en dot  
a sadite fille future espouse et par concequand aud(it)  
pendaries futur espoux la somme de trois cens cinquante  
livres, une coitte un coissin remplis suffisamment( )de  
plume une couverture laine blanche, six linceuls  
deux de brin et quatre de( )palmete, douze servietes, deux  
napes de( )palmete, un coffre bois noguier avec sa  
serrure et clef, une robe burat noir et **une bague**  
**d( )or avec sa pierre rouge grainéé**, en tant moingz  
de( )laquelle somme de trois cens cinquante livres  
led(it) gabriel Malpel s oblige payer aud(it) futeur  
expoux la somme de cinquante livres ensemble led(it)  
lict & autres doctalices avant la consumma(ti)on dud(it)  
mariage, et pour le payemant des trois cens livres  
restans il luy bailhe des( )a( )presant en plaine propriete  
une piece de vigne scituee au terroir de combesalbe  
dans le vignoble dud(it) villemur de contenance d( )une  
heminée ou environ avec son plus ou moingz & la  
piece en corps, confronte du levant vigne &  
terre de pierre Ramond, midy le( )chemin de

258

combésalbe, couchant terre  
de ramond vieusse & terre

de bertrand guiraud, septa(ntri)on  
terre dud(it) guiraud & autres confronta(ti)ons plus  
vrayes & meilleures sy point en y a entrees issues  
servitudes & autres appartenances & dependences  
de lad(ite) piece soubz l( )oblie que fait au  
seigneur & la taille au roy, quitte des  
arreyrages de l( )un & de l( )autre jusques  
a ce jour ensemble de toutes autres charges  
debtes & ypotheques a perpetuite, a mesme  
faveur que dessus lad(ite) olimpe Mariette a  
donné et donne a lad(ite) anne Malpel sa fille  
la somme de cént livres laquelle sera payee  
aud(it) futeur expoux sur les biens de lad(ite)  
apres le deces d'icelle sans intherest  
par convantion expresse s( )en reservant l usufruit  
a jouissance durant sa vie, et a mesme que le  
futeur expoux récéuvra quelque choze de ces  
constitu(ti)ons il sera tenu d( )en faire recog(noissan)ce sur  
tous ses biens comme d( )hors et desja il  
reconoist lad(ite) somme de trois cens livres  
payée au moyen de lad(ite) piece de vigne pour  
le tout estre restitue a la future expouze  
le cas echeant suivant la coustume dud(it)  
villemur que les partyes ont dit scavoir,  
comme aussy et a mesme faveur dud(it) mariage  
led(it) gaspard pëndaries a donne & donné de  
son chéf & par donna(ti)on faite entre

---

vif a jamais irrevocable aud(it) pendaries son fils  
futeur expoux ce acceptant & humblemant remerçant  
sondit pere la somme de quatre cens cinquante livres  
en tant m oingz de laquelle & pour le payement de  
payement (sic.) de la somme de cent livres il luy cede  
& transporte la rente d( )un sac bled fromand mesure  
dud(it) villemur a prendre sur jean gautie dit regourdou  
brassier dud(it) villemur oblige d( )icelle pour une  
piece de terre et taillis a luy bailhé en colloge par  
led(it) pendaries pere par contrat rettenu par Me  
timbal no(tai)re dud(it) villemur les an & jour y contenus  
scituee lad(ite) piece au terroir du pech delpy dans  
le consulat dud(it) villemur, dont led(it) futeur expoux  
commencera ceste presante annee a prendre lad(ite)  
rente & ainsin continuéra annee par annee  
& au cas led(it) gautie viendroit a degrepir( )lad(ite)  
pièce il sera loisible aud(it) futeur expoux de  
prendre icelle pour lad(ite) somme de cent livres  
ou bien en( )la delaissant a sondit pere ou a ses  
herettiers il se pourra faire payer lad(ite) somme de  
cent livres sur les biens de son dit pere, & en  
iminution du restant & pour la somme de  
cinquante livres led(it) pendaries pere bailhe  
a son dit fils en plaine propriéte une piece  
de vigne scituee dans le vignoble dud(it) villemur  
terroir de fouyssét, conténant une razee un  
boysseau ou environ & quoy que contienne soit

.....

plus ou moins confrontant  
du levant vigne de pierre  
pendaries midy vigne du  
sieur jean Cazes, couchant terre & vigne de  
Margueritte Pendaries, septa(ntri)on vigne de bertrand  
pendaries dit gaurat et d autres pendaries, de laquelle  
ditte piece de vigne led(it) futeur expoux en pourra  
dispozer a ses volontes en payant la  
taille & censive d( ) icelle la luy bailhant  
franche & quitte d( ) arréyrages jusques a p(re)se)nt  
et de toutes autres charges debtes et( ) ypotheques  
a Perpetuité, et( ) pour la somme de trois  
cens livrés restante a parfaire lad(ite) som(me)  
de quatre cés cinquante livres, led(it) pendaries  
pére bailhe a son dit fils en jouissance pendant  
quatre annee prochaines une piece de  
terre qu( ) il a scituee au terroir depefou  
consulat dud(it) villemur contenant six  
razees ou environ a quoy que contienne  
soit plus ou moins, confrontant du levant  
térre de pierre Bérnard, midy terre de michel  
chaubard, et terre de guilhume chaubard  
couchant terre de pierre chaubard et terre  
de jean chaubard, septa(ntri)on le chemin allant  
des filhols a la forest, laquelle piece  
sera cultivée par led(it) pëndaries pére durant  
lesd(ites) quatre années, la sémance sera fournie

.....

par moitié entre le pere et le fils, futeur expoux,  
et les recoltes quy sy fairont pendant led(it)  
temps seront esgallement entre eux partagées,  
au bout desquels quatre ans lad(ite) somme de  
trois cens livres sera payee aud(it) futeur expoux  
par sondit pere ou ses he(ritie)rs, et en( ) deffaut de  
cé precizement aud(it)( ) temps lad(ite) piéce sera  
irrevocablement acquize aud(it) futeur expoux quy  
en pourra dispozer a ses volontes, en payant  
la( ) taille & censive d( ) icelle, la( ) luy bailhant franche  
& quitte de tous arréyrages jusques a jour tant  
seulément et de toutes autres charges debtes  
&( ) ypotheques a perpetuite, encore en faveur dud(it)  
mariage lad(ite) anthoinette pendaries mere du futeur  
expoux, et Me Pierre Pendaries pbre h(abit)ant dud(it) villémur  
frere d( ) icelluy icy presant ont donné & donnent  
aud(it) futeur expoux aussy par donna(ti)on pure  
faite entre vif a jamais irrevocable scavoir  
lad(ite) pendaries mere la somme de cinquante livres  
et led(it) sieur pendaries pbre la somme de deux  
cens livres payable lesd(ites) deux sommes apres  
les décès desd(its) donateurs sans intherest s( ) en  
reservant içeux donnatéurs la jouissance  
pendant leur vie, et affin de donner lieu aud(it)

futeur expoux de travailler et negossier a son  
seul proffit, led(it) pendaries pere luy a

260

concede le benefice d( )emancipa(ti)on  
ce faisant l( )a( )tire  
hors sa puissance  
paternelle reserve le respéct, que le fils  
doit au pére, luy donnant pouvoir d( )acquérir  
vendre aliéner & negossier & passer tous  
actes comme une personne libre peut faire  
avec promesse que par luy ny par ses  
autres enfans il ne luy sera rien demande  
de ce qu( )il peut avoir acquis ou qu( )il pourra  
acquérir par luy après, de quoy led(it) pendaries  
fils s( )estant mis en devoir il a tres humble(an)t  
remercie sondit pere, et pour d( )autant plus  
rendre lad(ite) esmancipa(ti)on ferme et stable les  
partyes veulent qu( )elle soit insigneée et  
registrée ez cours ou besoin sera  
avec pouvoir aux procureurs premiers  
requis, de faire les requisi(ti)ons &  
donner les consantemens necessaires, &  
pour l( )observa(ti)on de ce dessus partyes  
chacun comme les conserne ont obliges  
leurs biens aux rigueurs de justice  
presans, Me Estienne Darcy pbre  
h(abit)ant dud(it) villemur francois & Jean pendaries  
frères du futeur expoux, Jean & piérre pendaries  
frères, oncles dud(it) futeur expoux, le sieur  
pierre Boyé mar(chan)t oncle de la future

expouze Jean Malpel marechal frère  
consanguin de lad(ite) future expouze, Jean gibert  
bateliér cousin d( )icelle Me Jean gay procur(eur)  
au siege royal de ceste ville & francois  
Costos pra(tici)en dud(it) villemur signés led(it)  
sieur Darcy Piérre pendaries oncle boye gay et  
Costos avec led(it) sieur pendaries pbre les autres  
temoingz & les autres partyes ont dit ne scavoir  
de ce requis par moy no(tai)re

Darcy pbre            Pendaries pbre

Pendaries            Boye

Gay            Costos

Coulom no(tai)re